

DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER ET CONFIDENTIALITÉ

- Tout établissement de santé et de services sociaux a l'obligation de constituer et de conserver un dossier pour tout usager admis ou inscrit.
- Les informations que le dossier de l'utilisateur contient sont confidentielles, ce qui fait que l'accès à ces informations est strictement réglementé.
- En général, seuls les professionnels ont accès à ces informations pour les besoins de services qu'ils doivent rendre à l'utilisateur.
- L'archiviste médical est la personne désignée pour informer les usagers sur leur dossier. Toute demande d'accès au dossier d'un usager doit lui être adressée. Cette demande devrait préciser les informations recherchées.
- Un consentement écrit est exigé pour toute divulgation d'information. Ce consentement doit être signé par l'utilisateur lui-même ou, en cas d'incapacité, par la personne pouvant donner un consentement en son nom, sauf dans les cas prévus.
- La loi prévoit un délai de 20 jours pour donner accès à un dossier.
- L'accès est gratuit, mais des frais pourraient être facturés pour obtenir des copies de certains documents qui composent le dossier.
- L'utilisateur ou son représentant peut demander une assistance professionnelle pour comprendre le contenu de son dossier.
- Il a aussi le droit de se faire accompagner pour consulter son dossier.
- Toute personne a le droit de demander que des informations contenues dans son dossier soient corrigées. Cette demande doit être faite par écrit en mentionnant les raisons qui la justifient.
- Certaines informations provenant d'une tierce personne ne peuvent être divulguées, à moins que cette tierce personne n'y consente.
- Pour des raisons précises spécifiées dans la Loi, certaines personnes concernées peuvent avoir accès au dossier d'une personne décédée.
- Cependant, certaines démarches peuvent s'ajouter.